

Accusé de réception en préfecture  
095-219502804-20241205-2024-DM-156A-AU  
Date de télétransmission : 17/12/2024  
Date de réception préfecture : 17/12/2024

*publié Notifié le 18/12/2024*

GOUSSAINVILLE – n° 2024/.....

Pour le maire  
Par délégation de signature,  
le Rédacteur  
Valérie HETUIN

*Valérie Hetuin*

REPUBLIQUE FRANCAISE

## COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

### DECISION DU MAIRE n° 2024-DM-156A Du 05 décembre 2024

#### **OBJET : DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES - Culture (8.9)**

CULTURE - Contrat avec Bahman Panahi Musicalligraphy - Ateliers de calligraphie dans le cadre des « Nuits de la Lecture 2025 », à la Médiathèque municipale François Mauriac - le 25 janvier 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est prévu deux ateliers de calligraphie, dans le cadre des « Nuits de la Lecture 2025 », à la Médiathèque municipale François Mauriac - 20 rue Robert Peltier - 95190 Goussainville, le 25 janvier 2025, pour enfants de 14h00 à 16h00 et pour adultes de 16h00 à 18h00,

Considérant le projet de contrat proposé par Bahman Panahi Musicalligraphy,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : DE SIGNER le contrat avec Bahman Panahi Musicalligraphy - 4 rue du Marais - 28130 MEVOISINS - pour deux ateliers de calligraphie, dans le cadre de la programmation des « Nuits de la Lecture 2025 » :

- Le samedi 25 janvier 2025, pour enfants de 14h00 à 16h00 et pour adultes de 16h00 à 18h00,
- A la Médiathèque municipale François Mauriac - 20 rue Robert Peltier - 95190 Goussainville,
- Pour un montant de 700 € (non soumis à la TVA).

**Article 2** : DE DIRE que les crédits nécessaires figurent au budget communal.

Le Maire,  
*Abdelaziz HAMIDA*  
Abdelaziz HAMIDA.  
(95) - 117

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.